

PROJET DE RESOLUTION SUR LA QUESTION PALESTINIENNE
SOU MIS PAR LE REPRESENTANT DES ETATS-UNIS A LA
293^{ème} SEANCE DU CONSEIL DE SECURITE, 17 MAI 1948

"Le Conseil de sécurité

"TENANT COMPTE du fait que des résolutions antérieures du Conseil de sécurité relatives à la Palestine n'ont pas été observées et que des opérations militaires ont lieu en Palestine,

"CONSTATE que la situation en Palestine constitue une menace contre la paix et une rupture de la paix au sens de l'Article 39 de la Charte,

"ORDONNE à tous gouvernements et autorités de mettre fin et de renoncer à toute action militaire hostile et de donner, à cette fin, à leurs forces militaires et paramilitaires l'ordre de cesser le feu et d'arrêter toute opération, cet ordre devant être exécuté dans les trente-six heures qui suivront l'adoption de la présente résolution,

"PRESCRIT à la Commission de trêve établie en vertu de la résolution du 23 avril 1948 du Conseil de sécurité de faire rapport au Conseil de sécurité quant à l'observation des ordres ci-dessus."

